



Réalmont le 05 mai 2010

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°P/REG/118/10**

**Règlementant l'accès et l'utilisation du**  
**« skate park ».**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,  
**VU** le Code de la Santé Publique,  
le décret n° 88-523 du 5 mai 1988, pris en application de l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé contre les bruits de voisinage,  
**VU** le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,  
**VU** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,  
**VU** que le skate park situé sur la place Henry DUNANT à coté des anciennes Cantines, nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité des utilisateurs.  
**Considérant** que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°199 du 19 octobre 2006

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est mis en priorité à la disposition des habitants de la communauté de commune du Réalmontais.

- Toute organisation de stage ou de manifestation devra faire l'objet d'une convention avec la Ville de Réalmont.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.
- Notamment ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

**Article 2 :** Le Skate Park est réservé à la pratique des spécialités sportives pour lesquelles il a été créé :

- Le Skate Park est réservé à des activités de glisse telles que Patins à Roulettes (Rollers), Vélo de Bi-Cross (BMX) et Planche à Roulettes (Skateboard) exclusivement.

Toute autre activité, pour laquelle le Skate Park n'est pas destiné, est interdite : jeux de ballons, véhicule à moteur, ...

**-Le port du casque est obligatoire pour tous.** Le port des équipements de protection individuelle est très fortement recommandé (genouillères, coudières, protège poignets) pour tous les pratiquants .

- Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (cône, palettes, conteneurs, bouteilles...), de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

**Article 3 :** L'espace sportif est constitué d'un espace de glisse comprenant :

- Un lanceur courbe.
- Un lanceur plan incliné.
- Une table street.
- Un hand rail.

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien

prévus par les réglementations applicables.

**Article 4 :** Les utilisateurs de l'espace glisse doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées).

Il est interdit de pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est obligatoire afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours (le point téléphonique le plus proche se trouve sur la place Corduriés (la Poste)

**Article 5 :** Les horaires d'ouverture sont :

Du lundi au Vendredi: de 09 H 00 à 21 H 00.

Le Samedi et les vacances scolaires de 09 H 00 à 22 H 00.

Le Dimanche de 10 H 00 à 20 H 00.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par l'Administration Municipale.

La pratique sur cette piste est interdite lorsque la visibilité est insuffisante.

**Article 6 :** Sur l'aire de glisse, les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...)

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le terrain, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au 05-63-79-26-80, dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires (éventuellement la fermeture temporaire du site).

**Article 7 :** La circulation des piétons lors de l'utilisation du « skate park » est interdite.

**Article 8 :** L'utilisation du « skate park » est interdite en période de gel, de neige ou de pluie.

**Article 09 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du Skate Park.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'espace sportif.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Réalmont, la police municipale, chacun en ce qui les concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Réalmont, le 05 mai 2010.

Le Maire  
Hubert BERNARD

